

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	30678		
Achats matières et fournitures	17404	074- Subventions d'exploitation¹²	
Autres fournitures	35000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		-	
Locations	11480	-	
Entretien et réparation	200	Région(s) :	30000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	30000
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5500	Intercommunalité(s) : EPCT ¹³ MAMP	30000
Publicité, publication	4000		
Déplacements, missions	4000	Communes :	30000
Services bancaires, autres	1600	-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations,	600	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	3614	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	374	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante	650	75 – Autres produits de gestion courante	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles	4999	76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	120000	TOTAL DES PRODUITS	120000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	214000
Mise à disposition gratuite e biens et prestations		Prestation en nature	

Personnel bénévole	214000	Dons en nature	
TOTAL	334000	TOTAL	334000
La subvention de 30000€ représente 9% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**Métropole Aix-Marseille Provence / Conseil de
Territoire Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représentée par son Président Monsieur Jean Montagnac en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..../.... du Conseil de Territoire en date du

ci-après désigné **« le Conseil de territoire Marseille Provence »**

ET

L'Association Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône,
représentée par
son Président Monsieur Michel LAMBERTI, dûment habilité,
sise, 233 Corniche Président Kennedy, 13007 Marseille.

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le conseil de territoire Marseille Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine des compétences déléguées au conseil de territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Nettoyage du vieux port de Marseille avec l'aide de bénévoles plongeurs et plaisanciers.
- Sensibiliser la population adultes et enfants sur les déchets marins.
- Faire de la prévention sur les conséquences de cette pollution.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le conseil de territoire Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le conseil de territoire Marseille Provence la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, le conseil de territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de le conseil de territoire Marseille Provence.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au conseil de territoire Marseille Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 334 000 €.

4.2 Participation du conseil de territoire Marseille Provence:

Participation financière directe

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, soit 9 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du conseil de territoire Marseille Provence présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Mise à disposition de moyens logistiques et humains

Modalités de la mise à disposition des services nécessaires au bon déroulement de l'opération

- Mise en place de bennes, conteneurs et autres matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération.
- Mise en place des services nécessaires au nettoyage, enlèvement des déchets et retrait des conteneurs après l'opération.

L'évaluation financière des moyens logistiques mis à disposition gratuitement énumérée ci-dessus est estimée à 11 126,38 € TTC

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du conseil de territoire Marseille Provence n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du conseil de territoire Marseille Provence est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le conseil de territoire Marseille Provence a Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le conseil de territoire Marseille Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de

la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

le conseil de territoire Marseille Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le conseil de territoire Marseille Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le conseil de territoire Marseille Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le conseil de territoire Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du conseil de territoire Marseille Provence.

le conseil de territoire Marseille Provence pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition di logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitation pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, le conseil de territoire Marseille Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le conseil de territoire Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du conseil de territoire Marseille Provence.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Michel LAMBERTI**

**Pour le Conseil de Territoire Marseille
Provence**

**Le Président
Monsieur Jean MONTAFNAC**

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° FNS13- Budget prévisionnel de l'action

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	
Services extérieurs	€	Subventions	
Autres services extérieurs	€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	
Dotations aux amortissements	€		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€	Total des recettes	€

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes